

**Décision n° 2020 – 0532**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
MANDAILLES SAINT JULIEN

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de
MANDAILLES SAINT JULIEN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur RONGERE Louis en date d'avril 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MANDAILLES SAINT JULIEN est soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif
sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015-456 DDT du 25 novembre 2015 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDAILLES SAINT JULIEN est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la
Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de
Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de MANDAILLES SAINT
JULIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au
recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de MANDAILLES
SAINT JULIEN pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée
de MANDAILLES SAINT JULIEN et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.
Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 26 novembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 – 0532

Liste des terrains apportés à l'ACCA de MANDAILLES SAINT-JULIEN situés à SAINT-PROJET DE SALERS

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section AO n° 74 à 76, 79 à 81, 83, 85, 91, 125, 126. <u>Surface de 55 hectares environ</u>	VALOU Jean
- Section AN n° 69 à 72, 88. - Section AO n° 67 à 73. <u>Surface de 45 hectares environ</u>	DELRIEU Etienne

Annexe 2 à la décision n° 2020 – 0532

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section B n° 182 à 186, 189, 338, 340, 341, 342, 344, 346, 347, 350, 352, 354 à 356, 359, 360, 361, 364, 365, 371, 372, 408, 410, 421 à 423, 425 à 431, 574. <u>Surface de 40 hectares environ</u>	DELORD Lucien
- Section B n° 11 à 14, 253, 276 à 281. <u>Surface de 69 hectares environ</u>	DELRIEU Paulette
- Section A n° 36, 37, 74, 75, 78 à 82, 84 à 86, 90, 91, 93, 94, 114 à 127, 130, 136, 137, 172, 240. <u>Surface de 43 hectares environ</u>	INDIVISION TOIRE

Annexe 3 à la décision n° 2020 – 0532

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section A n° 7, 8, 9, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 103 à 105, 107 à 109, 111, 113, 116, 127, 131, 132, 133, 134, 136, 141, 245, 246, 249, 250, 251, 252, 261, 262, 263. <u>Surface de 22 hectares environ</u>	RONGERE Louis

Annexe 4 à la décision n°2020 – 0532
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

